



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taxe d'habitation

Question écrite n° 8110

### Texte de la question

M Fabien Thieme demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de prévoir une réglementation particulière pour que les enfants, non passibles de l'impôt sur le revenu, hébergeant leurs parents invalides, puissent garder le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, même si leurs parents sont imposés sur le revenu. En effet, dans le département de la Nièvre, à Varennes-Vauzelles, une personne âgée de plus de soixante ans, non imposable sur le revenu, bénéficiait d'un dégrèvement total de sa taxe d'habitation. Elle en a perdu le bénéfice parce que son père, âgé de quatre-vingt-quatre ans, qu'elle a du accueillir, était redevable de l'impôt sur le revenu. Cette situation est d'autant plus regrettable que son père, décédé le 28 mai 1988, reste redevable d'une taxe d'habitation et d'une taxe foncière sur les propriétés bâties pour la maison qu'il occupait habituellement. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin de remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1414-I-2o du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, les contribuables âgés de plus de soixante ans non passibles de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils occupent cette habitation soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'administration apprécie cette dernière condition avec largeur de vue puisque le bénéfice du dégrèvement est également accordé dès lors que les personnes vivant dans le logement du contribuable ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder le dégrèvement lorsque la personne vivant au foyer du redevable est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la personne accueillie est en effet en mesure de participer aux charges du foyer, ce qui justifie le refus du dégrèvement d'office de taxe d'habitation. Les impôts locaux étant établis pour l'année entière d'après les faits existant au 1er janvier de l'année de l'imposition, les conditions de cohabitation prises en compte sont donc celles qui existaient à cette date même si elles sont modifiées en cours d'année. Cela dit, il ne pourra être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thieme Fabien](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8110

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 204